

tions et les obstacles à la punition en droit pénal. Il arrive à la classification suivante: 1^o Les obstacles du crime, c'est-à-dire les circonstances qui excluent — selon une norme spéciale — l'existence d'une infraction; 2^o les obstacles du criminel, c'est-à-dire les normes spéciales qui excluent l'existence du coupable, de sorte que l'individu qui a entrepris le fait n'est pas puni; 3^o les obstacles à la punition de l'infraction, c'est-à-dire les cas, où il y a infraction, mais où celle-ci ne peut plus être punie selon une norme spéciale; 4^o les obstacles à la punition du coupable qui diffèrent des obstacles cités au no 3^o par le fait que l'exclusion de punition regarde seulement la personne du coupable.

Rudolf R a u s c h e r, professeur à l'université Komenský de Bratislava: **Les »consules terrae« dans le droit tchéque de 13^e et 14^e siècle.**

Nous sommes mieux informés sur la compétence des »consules terrae« (assesseurs des tribunaux) et sur la procédure qui y était suivie que sur leur nomination et leur situation personnelle. Ils ont été accusateurs publics dans certains cas, surtout si le coupable a été arrêté en flagrant délit. Ils ont été autorisés à déclarer les inculpés proscrits (proscripti). Ils ont eu aussi la fonction d'organes de conciliation. Les sources de l'histoire du droit ne nous disent pas dans quel tribunal les consules terrae ont fonctionné comme assesseurs. Ce qui est frappant, c'est le fait que leurs tâches ont été analogues à celles des assesseurs aux tribunaux des villes.

Otto S c h o l z, conseiller supérieur au ministère de la justice à Prague: **Les infractions commises par voie de radiophonie.**

Le développement de la radiophonie et les abus de ce mode de télécommunication qui ont eu lieu dans ces derniers temps, nous amènent à examiner la question de savoir comment il faut compléter le droit actuel pour empêcher ou diminuer les abus de la radiophonie et les infractions qu'elle peut faire commettre. L'examen des conditions de la radiophonie nous conduit à reconnaître une certaine analogie entre elle et la presse, ce qui nous montre qu'il serait désirable de chercher à supprimer les abus de ces deux moyens de diffusion d'une façon analogue. Outre les mesures de prévention (le système de concession etc.), il faut penser aussi à la répression pénale. Dans ce domaine, il faut surtout compléter la responsabilité selon les règles générales du droit pénal par la responsabilité à raison de la négligence commise par les possesseurs de poste de radiodiffusion, ou par leurs représentants, ainsi que, dans certains cas, par ceux qui diffusent la trans-

mission, s'ils n'empêchent pas par leur faute qu'une infraction ne soit commise par la radiodiffusion. Les conditions de punition, la qualification et les peines des infractions commises par voie de radiophonie devraient être fixées d'une manière analogue à celles des infractions commises par voie de presse.

Vladimír Solnář, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Le danger, la tentative et le rapport de cause à effet.**

L'auteur se demande, inspiré par les opinions émises par M. Miříčka, s'il y a des relations entre les notions visées dans le titre de cet article. Selon son opinion, il y a une liaison intime surtout entre la tentative et le rapport de cause à effet. Le danger caractéristique pour la tentative ne peut pas être conçu dans un sens plus large que le danger qui détermine le rapport de cause à effet. Ces deux notions (le danger dans la tentative et dans le rapport de cause à effet) sont d'autant plus voisines que le droit pénal accepte toutes les conséquences de la responsabilité en ce qui concerne la faute. En prenant la notion de danger pour base du rapport de cause à effet en droit pénal, l'auteur se prononce implicitement pour la théorie de la causalité adéquate dite (adäquate Verursachung). Il s'agit d'une notion strictement juridique, ce qui n'a pas été toujours pris en considération par la doctrine allemande qui a voulu souvent appliquer à cette notion les résultats obtenus dans le domaine de la philosophie, ce qui prouve surtout la théorie du rapport de causalité dans les omissions punissables et l'interruption du rapport de cause à effet ainsi comprise.

Otakar Sommer, professeur à l'université Charles IV de Prague: **Furtum usus.**

L'abus d'une chose confiée était puni à la fin de la république — peut-être sous l'influence de la fiducia — comme *furtum rei*. D'après la critique de Labeon l'amende était fixé comme un multiple de l'intérêt, non comme multiple de *aestimatio rei*. Ainsi était créé un cas spécial de *furtum* qu'on peut désigner au sens des juristes byzantins comme *furtum usus*. Dans les sources, il n'y a pas de documents directs sur la manière de poursuivre l'abus au sujet d'une chose qui n'a pas été confiée et de la quelle le délinquant s'est emparé pour la posséder. Probablement il était considéré comme *furtum rei*. On peut tirer cette conclusion de D. 47, 2, 52, 20, ou cependant les mots *furti non tenetur* sont *genuina* (intacts), et de D. 47, 2, 83, 2 et 39. L'antimonie de ces deux derniers textes n'est qu'apparente et s'explique du point de vue subjectif en ces deux cas.